



DÉCISION

DÉCISION N° : 2023-DEC-001

RELATIVE À : PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2321-2 et R2321-2 modifiés par le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 et notamment par son article 11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et Intercommunaux à caractère administratif,

Considérant l'état des restes à recouvrer transmis par le comptable public,

Considérant qu'il convient de réajuster annuellement le montant des provisions des créances douteuses,

DÉCIDE

Article 1 : de réajuster le montant des créances douteuses de la manière suivante :

	Article 4911	Article 4961	Montant Total
Montant des créances douteuses au 13/12/2022	19 299,69 €	593,02 €	19 892,71 €
Calcul de la provision en 2022	100% dette Nouveau marché de France = 7056,92 € + 16% du solde des créances douteuses = (19 299,69 € - 7056,92 €) x 16% = 1 478,84 € Soit la somme total de 8 535,76 €	16% des créances douteuses soit la somme de 94,88 € arrondi à 95 €	
Sommes provisionnées en 2021	5 494,06 €	1 296,81 €	6 790,87 €
Réajustement provision 2022	3 041,70 €	- 1 201,81 €	

Article 2 : D'imputer la dépense au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » pour un montant de 3 041,70 € et d'imputer la recette au compte 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants » pour un montant de 1 201,81 €.

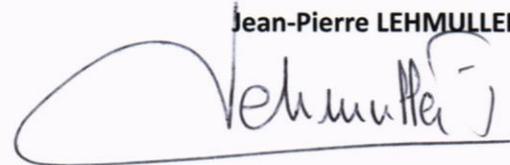
Article 3 : Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 02 janvier 2023

Pour le Maire empêché
et par délégation*,

Jean-Pierre LEHMULLER



* Par arrêté de délégation Maire n° 2022-07-15 portant délégation de signature en cas d'absence et d'empêchement